

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°146/25 du 29 /09/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

**LA SOCIETE
AVINIGER SA**

c/

**ASSOGBA
DAKOUGBE
William**

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:

**MOUMOUNI DJIBO
Illa**

GREFFIERE

Me Ramatou Riba

Entre:

LA SOCIETE AVINIGER SA, ayant son siège social à Niamey, au quartier Saguia, représentée par son Directeur Général Monsieur Guyan Testerer, assistée de la SCPA JUSTICIA, avocats associés ;

DEMANDERESSE D'UNE PART;

Et

Monsieur ASSOGBA DA KOUGBE William, né le 02/05/1982 à Niamey, commerçant domicilié à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de Maitre Issoufou Mamane, avocat à la Cour;

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Action: Contestation de saisie conservatoire;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 1er août 2025, de Maitre Hassane Ganda Gabdakoye, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la société AVINIGER SA a assigné Monsieur ASSOGBA DAKOUGBE William par devant le Président du Tribunal de Céans, **juge de l'exécution** aux fins de:

- ✓ Déclarer nulle la saisie attribution de créance pratiquée le 10 juillet 2025 pour violation de l'article 75 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collective d'Apurement du Passif ;
- ✓ Déclarer nul le procès-verbal de saisie attribution de créance précitée pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE ;
- ✓ Déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE ;
- ✓ Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de cinq millions de FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ Le condamner aux dépens.

A l'appui de son action, AVINIGER expose qu'elle traverse des difficultés économiques et financières qui ont occasionné son admission à une procédure de règlement préventif suivant ordonnance n°17/P/TC/NY/2025 du 21 janvier 2025; qu'à l'issue de ladite procédure et sur la base du rapport d'expertise versé au dossier, le tribunal de céans a prononcé son redressement judiciaire suivant jugement n°009 du 11 juillet 2025 ; que le prononcé de cette décision emporte interruption et interdiction de toute procédure de recouvrement engagée contre elle.

Cependant, elle indique que suivant procès-verbal en date du 10 juillet 2025, le requis a pratiqué une saisie attribution sur ses avoirs avant de la lui dénoncer le 15 juillet 2025.

Elle relève que le procès-verbal (PV) de saisie ne contient pas les décomptes en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir en violation de l'article 157 susvisé ; qu'en plus, elle prétend que les dispositions de l'article 38 de l'AUPSRVE ont été mal reproduites dans le PV de saisie en violation de l'alinéa 5 de l'article 157 du même acte uniforme ;

Elle soutient également que l'acte de dénonciation de saisie serait nul pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE notamment pour défaut d'indication de la date d'échéance du délai de contestation ;

En réponse, Monsieur Assogba William indique avoir pratiquée la saisie contestée le 10 juillet 2025 en vertu de la grosse de l'ordonnance de référé n°002 du 04 janvier 2024 du président de la juridiction de céans et celle du jugement n°152 du 30 août 2023 rendu par le tribunal de céans; qu'il l'a dénoncée à AVINIGER le 15 juillet 2025 ;

S'appuyant sur les dispositions de l'article 75 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AUPCAP), le saisissant fait valoir que l'interruption ou l'interdiction ne concerne que les mesures d'exécution n'ayant pas encore opéré effet attributif à la date du prononcé de la décision d'ouverture du redressement judiciaire; qu'il relève que la saisie attribution dont la demanderesse demande l'annulation est intervenue le 10 juillet 2025, soit avant le jugement prononçant son redressement judiciaire du 11 juillet 2025 ; que la saisie attribution opère attribution immédiate des sommes objet de la mesure en application des dispositions de l'article 154 de l'AUPSRVE ; qu'il soutient qu'il n'y a pas de nullité sans texte.

En ce qui concerne l'exception de nullité fondée sur la violation des dispositions des articles 157 et 160 de l'AUPSRVE, Assogba William invoque les dispositions de l'article 1-16 dudit acte pour demander son rejet en ce que AVINIGER ne prouve pas avoir subi un préjudice qui serait lié à ladite nullité; qu'elle a pu exercer, dans les forme et délai légaux, son action en contestation malgré les insuffisances qu'elle invoque.

Suivant conclusions en duplique en date du 09 septembre 2025, AVINIGER indique que l'interruption ou l'interdiction prévue par l'article 75 susvisé a pris effet depuis le 21 janvier 2025, date de l'ordonnance portant ouverture du règlement préventif précitée ; que la saisie attribution en cause date du 10 juillet 2025, donc postérieurement à ladite ordonnance; qu'elle invoque également les dispositions de l'article 5-12 de l'AUPCAP pour demander l'annulation de la saisie contestée.

Par conclusions en duplique en réponse en date du 11 septembre 2025, Assogba William rappelle que *« la décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous ...»* ; qu'il souligne que l'ordonnance du 21 janvier 2025 sur laquelle revient s'appuyer AVINIGER ne saurait subsister au-delà du 23 mai 2025 même en cas de prorogation d'un mois; qu'il conclut au rejet des moyens et prétentions de la demanderesse comme étant mal fondés.

EN LA FORME

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que AVINIGER a introduit son action en contestation de saisie dans les forme et délai légaux; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

1) De la non interruption ou interdiction des poursuites

Attendu qu'AVINIGER indique que suite à des difficultés économiques et financières qu'elle traversait, elle a été admise à une procédure de règlement préventif suivant ordonnance n°17/P/TC/NY/2025 du 21 janvier 2025; qu'à l'issue de ladite procédure et sur la base du rapport d'expertise versé au dossier, le tribunal de céans a prononcé son redressement judiciaire suivant jugement n°009 du 11 juillet 2025; que le prononcé de cette décision emporte interruption et interdiction de toute procédure de recouvrement engagée contre elle; que de ce fait, elle sollicite de la juridiction de céans de déclarer nulle la saisie attribution de créance pratiquée le 10 juillet 2025 pour violation de l'article 75 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collective d'Apurement du Passif ;

Attendu qu'en réplique, le saisissant fait valoir que l'interruption ou l'interdiction ne concerne que les mesures d'exécution n'ayant pas encore opéré effet attributif à la date du prononcé de la décision d'ouverture du redressement judiciaire; qu'il relève que la saisie attribution dont la demanderesse demande l'annulation est intervenue le 10 juillet 2025, soit avant le jugement prononçant son redressement judiciaire du 11 juillet 2025 ; que la saisie attribution opère attribution immédiate des sommes objet de la mesure en application des dispositions de l'article 154 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'en effet, l'article 75 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collective d'Apurement du Passif dispose : « ***La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture*** » ;

Attendu qu'outre, aux termes de l'article 154 alinéa 1^{er} de l'AUPSR/VE: « ***L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers***»;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 75 alinéa 2 susvisées que seules les procédures d'exécution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture peuvent être arrêtées ou interdites par cette décision;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la saisie attribution de créance objet des présentes contestations est une procédure d'exécution; qu'en application des dispositions de l'article 154 alinéa 1^{er} précitées, l'acte de saisie (datant du 10 juillet 2025) emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie; qu'ainsi la procédure d'exécution en cause, c'est-à-dire la saisie attribution de créance en date du 10 juillet 2025, ayant produit effet attributif immédiat, ne saurait être arrêtée ou interdite par la décision d'ouverture intervenue postérieurement, notamment le 11 juillet 2025 ; que ce moyen étant mal fondé, doit être rejeté ;

Attendu qu'à travers ses conclusions ultérieures, AVINIGER change de fusil d'épaule en soutenant que l'interruption ou l'interdiction prévue par l'article 75 susvisé a pris effet depuis le 21 janvier 2025, date de l'ordonnance portant ouverture du règlement préventif précitée ; que la saisie attribution en cause date du 10 juillet 2025, donc postérieurement à ladite ordonnance ;

Mais attendu que, comme l'a relevé le défendeur, cette thèse ne tient pas également la route au regard des dispositions claires et précises de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collective d'Apurement du Passif; qu'en effet ledit article 9 dispose : *« la décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous ... »* ;

Attendu qu'en l'espèce, comme AVINIGER l'a, elle-même, relevé, l'ordonnance portant ouverture du règlement préventif date du 21 janvier 2025 et qu'elle n'est valable que pour une durée de trois (03) mois à compter de la date de sa signature; qu'ayant été prise le 21 janvier 2025, elle cesse de produire ses effets le 21 mai 2025 même en cas de prorogation; qu'encore que cette prorogation n'est pas prouvée; que dans l'intervalle du 21 mai 2025 au 11 juillet 2025, il n'existait aucune décision susceptible d'arrêter ou d'interdire les poursuites; que ce moyen sera également rejeté comme étant mal fondé;

2) Sur la régularité de la saisie

Attendu que la demanderesse soutient que le procès-verbal (PV) de saisie ne contient pas les décomptes en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir en violation de l'article 157 susvisé ; qu'en plus, elle prétend que les dispositions de l'article 38 de l'AUPSRVE ont été mal reproduites dans le PV de saisie en violation de l'alinéa 5 de l'article 157 du même acte uniforme ;

Attendu par ailleurs, AVINIGER soutient que l'acte de dénonciation de saisie serait nul pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE notamment pour défaut d'indication de la date d'échéance du délai de contestation ;

Attendu que l'article 1-16 AUPSR/VE dispose en son alinéa 2 que **« la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte »** ;

Attendu qu'en l'espèce, comme l'a relevé le défendeur, AVINIGER se contente d'affirmer avoir subi un préjudice qui serait résulté des manquements querellés sans en apporter la preuve en violation des prescriptions de l'article 1-16 alinéa 2 précité ainsi que de celles de l'article 24 du code de procédure civile; que mieux, elle a introduit régulièrement la présente action pour avoir été reçue en la forme malgré les insuffisances qu'elle invoque; qu'en conséquence et en l'absence d'inobservation

d'aucune formalité substantielle ni de celle d'aucune règle d'ordre public, il y a lieu de rejeter ces moyens d'annulation comme étant mal fondés;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens... » ;

Attendu que AVINIGER a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens;

Par ces motifs:

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ *Déclare recevable l'action de AVINIGER comme étant régulière en la forme;*
- ✓ *Déboute la requérante de toutes ses demandes et prétentions comme étant mal fondées ;*
- ✓ *Déclare en conséquence bonne et valable la saisie attribution de créances pratiquée le 10 juillet 2025 par ASSOGBA DAKOUGBE William contre la requérante;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de AVINIGER;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE